



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le 02 JAN. 2019

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme FIFI

Réf. : PF/PPP/N°

Maître Yann LEFEBVRE  
87 rue de Turenne  
75003 Paris

Maître,

Par courriers en date du 6 août 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, il apparaît que l'infraction du 12 février 2017 n'est pas enregistrée et n'a pas donné lieu à un quelconque retrait de points de son permis de conduire, à ce jour.

Par ailleurs, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 15 février 2017 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

J'ai donc demandé au préfet Police de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la cheffe de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire

Stéphanie PETIT